

# CCMSA

## DDPS – DPS

Q 16.1

Le 21 juillet 2004

SOUS-DIRECTION "STATUTS DES PERSONNES,  
RECouvreMENT ET PRESTATIONS"

Département Relations avec les Entreprises Agricoles

JR

### MESSAGE A TOUTES LES MSA

*Objet : Agrotourisme*

A l'attention de Madame ou Monsieur le Directeur

Par message à toutes les MSA du 30 juillet 2003, nous vous avons informé de la publication du décret n°685 du 24 juillet 2003 relatif au caractère agricole des activités d'accueil touristiques situées sur l'exploitation agricole.

Vous trouverez, ci-joint, un document « Questions-réponses » prenant en compte les observations du MAAPAR, qui lui-même a pris l'attache de la Direction de la Sécurité Sociale, apportant des précisions sur les dispositions de ce texte.

**Le Sous-Directeur**

**Michel NOTTE**

P. J. - 1

Dossier suivi par : J. RAMAT

01 41 63 72 43

H:\Sd\_srp\Rea\Assu-cot\Q.16.1- Tourisme à la ferme - Agrotourisme\Courriers\lettreQR0704.doc

---

Les Mercuriales - 40, rue Jean Jaurès - 93547 BAGNOLET Cedex

**DECRET N°685 DU 24 JUILLET 2003**

Relatif au caractère agricole des activités d'accueil touristiques situées sur l'exploitation agricole

**QUESTIONS / REPONSES**

<p>Le décret dispose que les structures d'accueil touristiques doivent être dirigées par le chef d'exploitation quelle que soit la forme juridique de la structure d'accueil.</p> <p>Cela empêche-t-il le conjoint du chef d'exploitation de se consacrer plus particulièrement à cette tâche ?</p>	<p>1) Si l'on se situe dans le cadre d'une exploitation individuelle traditionnelle, la répartition des travaux relève de la décision du chef d'exploitation ; celui-ci peut fort bien confier l'activité d'accueil touristique à son conjoint collaborateur (ou au conjoint participant si le couple a conservé cette ancienne disposition) ou au conjoint salarié : cela ne lui retire pas pour autant la direction de ladite activité.</p> <p>2) S'il y a création d'une entité juridique particulière pour l'activité d'agrotourisme, le chef d'exploitation doit y détenir la majorité des parts sociales : cela n'empêchera nullement le conjoint d'animer cette activité en qualité d'associé minoritaire, ou de salarié ou de conjoint collaborateur.</p>
<p>La lettre à toutes les MSA du 30 avril 2003 précisait que, pour relever du régime agricole, la location de chambres d'hôtes devait être habituelle et non occasionnelle et porter sur deux logements au moins. Qu'en est-il aujourd'hui ?</p>	<p>La position des pouvoirs publics est exprimée dans le décret du 24 juillet 2003, qui ne fait référence ni au caractère habituel de la location (qui, toutefois, ne doit pas avoir un caractère accidentel), ni au nombre de logements loués. Ces critères seront donc exclus lorsqu'il s'agira de déterminer si l'activité d'accueil touristique doit être rattachée à la MSA.</p>
<p>Les activités d'accueil touristique doivent être développées sur l'exploitation ou sur des terrains dépendant de l'exploitation. La situation de ces terrains ne connaît-elle aucune restriction ?</p>	<p>Dans une lettre du 22 juin 2004, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales a précisé que par activités développées sur l'exploitation, il faut comprendre les activités développées sur tous les terrains ou locaux dépendant de l'exploitation, quelle que soit la distance les séparant du siège de l'exploitation.</p>

<p>Le décret précise que le mobilier et les services offerts doivent constituer « un élément déterminant de la location ». Comment interpréter cette formule ?</p>	<p>Dans l'activité développée par le chef d'exploitation, la location devra être accompagnée de prestations de services (petit-déjeuner, repas, fourniture du linge de toilette, activités de loisirs (liste non limitative) ou d'équipements, accessoires, éléments de décoration, etc.....de nature à rendre le logement plus attractif.</p>
<p>Un chef d'exploitation prend sa retraite, mais souhaite conserver ses activités d'accueil touristique : le peut-il ?</p>	<p>La loi n°775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites n'a apporté aucune modification sur ce point. Les activités d'hébergement en milieu rural, avec des biens patrimoniaux, peuvent se cumuler avec les avantages de vieillesse (art. L 161-22.5° du code de la sécurité sociale). Ainsi, un chef d'exploitation en retraite pourrait poursuivre ou entreprendre une activité de location de chambres ou d'emplacements de camping dans le périmètre de sa propriété. Si par contre, il est locataire, il est possible de se référer à une réponse ministérielle du 4 décembre 2000 qui rappelle que, dans le cadre des activités de faible importance, l'activité d'agrotourisme peut être poursuivie cumulativement avec le service de la pension de retraite si elle est de faible importance, c'est-à-dire si le revenu moyen annuel perçu pendant les cinq années précédant le départ en retraite est inférieure au tiers du SMIC basé sur 2028 heures.</p> <p>Il convient de noter que les activités d'agrotourisme n'ont plus à relever, alors, du régime agricole puisque la personne n'est plus chef d'exploitation.</p>
<p>Pour les prestations de restauration, les produits utilisés « doivent provenir en grande partie directement de l'exploitation » : comment faut-il comprendre cette exigence ?</p>	<p>Le décret n°685 du 24 juillet 2003 a abrogé le décret n°25 du 4 janvier 1988 qui, en son article 1<sup>er</sup>, stipulait que, dans le cadre des activités d'accueil touristiques, la majorité des produits écoulés devait provenir directement de l'exploitation. Le nouveau texte représente donc un assouplissement. Cependant, il laisse une question sans réponse : à partir de quelle proportion, peut-on dire que les produits proviennent en grande partie de l'exploitation ? On retrouve une problématique connue en matière d'activités de prolongement et dans laquelle les tribunaux ont toujours pris des positions restrictives. Certes, il ne sera plus possible de se référer à la notion de majorité, mais il faudra que la part des produits de l'exploitation constitue (comme le mobilier et les services liés à l'hébergement), un apport déterminant à l'activité de restauration. Cela reste une question d'interprétation.</p>